

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU la Constitution ;  
VU la Charte de la Transition ;  
VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement ;  
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso ;  
VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;  
VU la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie ;  
VU la loi n° 006-2013 /AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;  
VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;  
VU le décret n° 61-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta ;  
VU le décret n° 94-14 du 06 janvier 1994, instituant un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;  
VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECCR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;  
VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;  
VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

Sur rapport du Ministre de Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

# DECRETE

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** En application de l'article 59 de la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les dispositions du présent décret régissent la procédure d'essai des organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert.

**Article 2 :** Les essais en milieu ouvert des OGM s'entendent par toute opération ou action de manipulation de tout OGM dans un milieu confiné autre que les laboratoires et les serres.

**Article 3 :** Tout essai en milieu ouvert est précédé de travaux en laboratoire et serre et fait l'objet d'autorisation préalable délivrée par l'Agence nationale de biosécurité.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES DES ESSAIS EN MILIEU OUVERT**

**Article 4 :** Les essais en milieu ouvert se réalisent conformément à des dispositions, notamment :

1. la vérification des résultats des essais réalisés en milieu confiné ;
2. la collecte des informations/données précises sur la stabilité, l'expression et la transmission héréditaire des transgènes sur le terrain ;
3. l'évaluation de la viabilité sur le terrain, en particulier la survie, la propagation, l'aptitude à la compétition des organismes génétiquement modifiés ;
4. l'évaluation du potentiel d'adaptation et d'évolution des OGM dans des conditions environnementales changeantes ;
5. l'évaluation de l'impact environnemental global notamment sur les insectes utiles, la pollution pollinique.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPERIMENTATION EN MILIEU OUVERT**

**Article 5** : Toute demande d'essai en milieu ouvert comporte :

1. les résultats des essais en milieu confiné sur au moins trois cycles reproductifs au Burkina Faso ;
2. le rapport de l'évaluation des risques en milieu confiné ;
3. la copie du dispositif expérimental et les résultats obtenus en milieu confiné qui doivent décrire : l'héritabilité, l'expression et la transmission du gène sur le site ;
4. le rapport de la sensibilisation du public et le cas échéant celui de la consultation publique ;
5. le plan de mesure d'urgence ;
6. les informations sur le milieu récepteur.

**Article 6** : Le choix du site d'expérimentation doit minimiser les risques de dissémination de l'OGM dans la nature selon son mode de reproduction. Ces risques de dissémination sont notamment :

1. l'échange de pollen avec les plantes cultivées de la même espèce ;
2. l'échange de pollen avec les plantes sauvages de la même famille que l'OGM.

**Article 7** : En sus des dispositions prévues aux articles 5 et 6, les conditions suivantes sont respectées :

1. le maintien tout autour des plantes transgéniques, de la distance d'isolement minimale conseillée pour la production de la semence de base ;
2. la mise en place, au-delà de la distance d'isolement, de quelques rangées de plantes non transgéniques appartenant à la même culture et qui servent de piège à pollen pour des cultures à pollinisation anémophile ;
3. le maintien d'un confinement « total » pour les plantes à pollinisation mixte ou entomophile ;

4. l'analyse des graines constituant la descendance de la plante utilisée comme piège pour déterminer les taux d'allo-fécondation et vérifier l'efficacité de la distance d'isolement ;
5. l'obtention de marqueurs d'ADN ou toute méthode permettant la traçabilité du ou des transgènes ;
6. l'identification des conditions nécessaires à une croissance végétative, à la persistance et à la stabilité sur les terrains d'essai et d'expérimentation de petites dimensions ;
7. la mise en place d'un dispositif de confinement adéquat et d'une surveillance pour éviter les vols et les prélèvements.

**Article 8** : Des précautions particulières sont prises après tout essai de plantes transgéniques en milieu ouvert, notamment :

1. la destruction de toutes les parties végétales y compris les graines restantes dont le stockage n'a pas été autorisé ;
2. la mise en friche du terrain pendant la durée autorisée selon les espèces et la destruction de toutes les repousses ;
3. l'analyse des échantillons de sol ayant fait l'objet de l'expérimentation afin de déterminer les conséquences de la culture transgénique.

**Article 9** : La notification des essais au champ d'OGM se fait sur la base d'un formulaire élaboré par l'Agence nationale de biosécurité.

**Article 10** : Tout notifiant d'essai au champ d'OGM est tenu de renseigner avec exactitude le formulaire et de mettre à la disposition de l'Agence nationale de biosécurité toute information ou donnée pertinentes en sa possession et lui suggérer toute disposition raisonnablement prévisible par lui.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 11** : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Ressources Animales et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

Le Premier Ministre

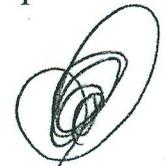
  
Yacouba Isaac ZIDA



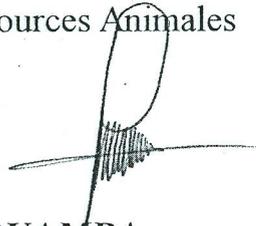
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

  
François LOMPO

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

  
Jean Noël PODA

Le Ministre des Ressources Animales

  
Jean-Paul ROUAMBA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

  
Saïdou MAIGA

Le Ministre de la Santé

  
Amédée Prosper DJIGUIMDE